

ENQUETE PUBLIQUE DU 07/11 au 07/12/2022

COMMUNE DE GARDANNE

PROJET D'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES MINIERS

ET

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES CARRIERES
SOUTERRAINES

DE PIERRE A CIMENT

RAPPORT ET CONCLUSIONS

1. Les généralités.....	2
•préambule.....	2
•objet de l'enquête.....	3
•Cadre juridique et réglementaire.....	3
•composition du dossier d'enquête.....	4
•Nature et caractéristiques du projet.....	5
Les raisons d'un PPR miniers/carrières souterraines sur le territoire de la commune de Gardanne	5
Méthodologie d'élaboration du PPR sur le territoire de la commune de Gardanne.....	6
2. L'organisation et le déroulement de l'enquête.....	8
Organisation •Désignation du commissaire enquêteur.....	8
Publicité.....	9
Réunions et visite des lieux.....	9
Déroulement de l'enquête.....	10
•Climat de l'enquête.....	10
3. L'analyse des observations •Relevé comptable.....	10
Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA).....	10
Observations et suggestions du public.....	11
•Analyse des observations.....	11
Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA).....	11
Observations et suggestions du public.....	13
Réponse de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm).....	23
Avis du commissaire-enquêteur.....	24
4-Clôture du rapport.....	26

1ere PARTIE/ RAPPORT D'ENQUETE

1. Les généralités

•préambule

Le présent rapport relatif au PPRM/CS (Plan de Prévention des Risques Miniers et Carrières Souterraines) sur le territoire de la commune de Gardanne est justifié par l'antériorité de l'exploitation minière du lignite ou de carrières souterraines de pierre à ciment sur ce territoire.

Cette ancienne exploitation a laissé d'importants vides résiduels dont la tenue ou la stabilité dépend de leurs caractéristiques (nature du recouvrement (nature des roches, failles), ancienneté, dimension, volume et profondeur des travaux...), des méthodes d'exploitation alors utilisées, de la remontée et des variations du niveau de la nappe phréatique (ennoyage, battements)...

Ces vides résiduels d'origine humaine, peuvent provoquer des mouvements de terrain voire des désordres en surface (une manifestation naturelle) pouvant affecter la sécurité des personnes et l'intégrité des biens.

Suite au dépôt par Charbonnage de France (CdF) du dossier d'arrêt définitif d'exploitation, la DREAL PACA avait missionné en 2006 GEODERIS (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le BRGM et l'INERIS) afin de synthétiser et cartographier les principales caractéristiques des travaux miniers ainsi que les aléas induits attendus dans le cadre de la gestion de l'après-mine.

Suite à cette étude publiée en 2009, la DREAL PACA a demandé à GEODERIS de réaliser une étude détaillée des aléas basée sur une synthèse actualisée des données.

Par un Porter à Connaissance (PAC) en date du 03 août 2017 l'état actuel des connaissances sur les aléas résiduels liés à l'ancienne activité minière a été communiqué à la commune de Gardanne.

En 2021, une actualisation des aléas liés aux dépôts de matériaux stériles (tassement, glissement, échauffement) a été réalisée sur plusieurs communes dont Gardanne.

Cette étude des aléas résiduels du bassin de lignite de Provence constitue la connaissance la plus aboutie à ce jour des aléas miniers résiduels (étude de référence) et se substitue à l'étude préliminaire de 2009.

Concernant plus particulièrement « les carrières souterraines de pierre à ciment », il convient de rappeler qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain « carrières souterraines de pierre à ciment » a été approuvé le 22 octobre 2009 sur le territoire de la commune de Gardanne.

Une actualisation des zonages d'aléas a été réalisée en 2019 par l'INERIS pour disposer d'une cartographie des contours de ces cavités aussi précise que possible.

En janvier 2020, un effondrement de terrain est survenu au passage d'un cheval et de son cavalier dans l'enceinte du centre équestre du Grand Puech à Gardanne sur une prairie destinée à la promenade des chevaux. GEODERIS, sollicité par la DREAL PACA, a conclu à une origine non minière de la cavité et à la découverte d'une carrière souterraine de pierre à ciment. La DDTM a alors demandé à l'INERIS de réaliser un complément d'étude afin d'évaluer l'aléa au droit de cette carrière. L'INERIS a remis ce complément d'étude sous la forme d'un courrier en date du 27 avril 2021 adressé à la DDTM 13.

En conséquence, le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain est donc révisé et les aléas actualisés liés aux carrières souterraines de pierre à ciment sont intégrés au P.P.R. Miniers.

•objet de l'enquête

Etablissement d'un plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et révision du Plan de Prévention des Risques carrière souterraine (pierre à ciment) sur la commune de GARDANNE.

•Cadre juridique et réglementaire

La procédure P.P.R.N est désormais définie par les articles L.562-1 à L.562-9 et par les articles R. 562-1 à R. 562-10 (modalités d'application) du Code de l'Environnement.

Les Plans de Prévention des Risques relatifs aux aléas miniers sont élaborés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 174-5 du Code Minier, c'est à dire « dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) »

. En conséquence, ces plans emportent les mêmes effets que les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles.. La procédure d'élaboration est définie à l'instar des P.P.R.N. par les articles R. 562-1 à R. 562-10- 2 du Code de l'Environnement.

Toutefois, l'article L. 174-5 cité ci-dessus précise que les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (dispositions de l'article L. 561-3 du Code de l'Environnement) ne sont pas applicables aux Plans de Prévention des Risques Miniers.

Outre le cadre législatif commun aux P.P.R.N., la réglementation relative aux Plans de Prévention des Risques Miniers relève également des articles 1 à 5 du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 (modifié) relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier.

Enfin il convient de préciser :

Que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et Carrières souterraines (pierre à ciment) sur la commune de Gardanne, objet du présent rapport, a été prescrit par arrêté préfectoral du 22 juillet 2020,

Que par Décision de l'Autorité environnementale n° F -093-20-P-0021 en date du 17 juillet 2020, après examen au cas par cas, le Plan de Prévention des Risques de la commune de Gardanne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

• composition du dossier d'enquête

Le présent dossier d'enquête relatif au PPRM/CS comprend un exemplaire papier et une clé USB contenant l'ensemble des pièces :

Pièce 1 : Rapport de présentation de 70 pages ;

Pièce 2 : Zonage réglementaire 7 planches au 1/ 2500^e,

Pièce 3 : Règlement définissant :

Ch1 : la portée du règlement

Ch2 : la réglementation des projets en distinguant les zones (violet V/rouge R/marron M/bleu B/vert V) ;

Ch3 : les Mesures sur les biens et activités existants ;

Ch4 : les Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Ch5 : Les Dispositions constructives réglementaires ;

Pièce 4 : ANNEXES

4.1 : 3 cartes des aléas miniers au 1/5000^{ème}, 2 cartes des aléas carrières souterraines,

4.2 : 1 Carte des enjeux au 1/10000e

4.3 : 1 Carte des mises en pente (affaissement) au 1/10000^e,

4.4 : 1 Carte des hauteurs de calage des planchers bas (inondation) au 1/10000^e,

Autres annexes : Note de présentation ; décision de l'autorité environnementale ; le bilan de la concertation publique ; bilan de la consultation des personnes et organismes associés ;

Annexes techniques :

Etudes GEODERIS : rapports de janvier 2016 et mars 2021,

Etudes INERIS : relatives à la mise à jour des documents PPRN pierre à ciment et actualisation des zonages des aléas « effondrement des carrières de pierre à ciment » de 2020,

Etudes CSTB : guide des dispositions constructives pour le bâtiment neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif et constructibilité dans le bassin de lignite de Provence : aléa affaissement progressif de niveau faible intensité très limitée (pente $\leq 1\%$) et retrait gonflement des argiles.

• Nature et caractéristiques du projet

Les raisons d'un PPR miniers/carrières souterraines sur le territoire de la commune de Gardanne

L'exploitation minière du lignite ou de carrières souterraines de pierre à ciment a laissé d'importants vides résiduels dont la tenue ou la stabilité dépend de leurs caractéristiques (nature du recouvrement (nature des roches, failles), ancienneté, dimension, volume et profondeur des travaux...), des méthodes d'exploitation alors utilisées, de la remontée et des variations du niveau de la nappe phréatique (ennoyage, battements)...

Suite au dépôt par Charbonnage de France (CdF) du dossier d'arrêt définitif des 12 concessions couvrant la majeure partie de l'exploitation, la DREAL PACA avait missionné en 2006 GEODERIS (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le BRGM et l'INERIS) afin de synthétiser et cartographier les principales caractéristiques des travaux miniers ainsi que les aléas induits attendus dans le cadre de la gestion de l'après-mine. Cette première définition et cartographie préliminaire des aléas miniers résiduels sur le bassin de lignite de Provence a été publiée en 2009. Cette étude préliminaire des aléas a été réalisée à l'échelle du bassin minier selon les éléments informatifs et les données issus des dossiers de Charbonnage de France (CdF). Suite à cette étude, la DREAL PACA a demandé à GEODERIS de réaliser une étude détaillée des aléas. Cette étude a été réalisée à l'échelle de chaque commune.

Un Porter à Connaissance (PAC) Minier en date du 3 août 2017 a été envoyé à la commune pour les aléas miniers du bassin de lignite de Provence afin de communiquer l'état actuel des connaissances sur les aléas résiduels liés à l'ancienne activité minière et de préciser les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme.

Une actualisation des aléas liés aux dépôts de matériaux stériles (tassement, glissement, échauffement) a été réalisée en 2021 sur la commune de Gardanne, et simultanément sur les communes de Gréasque, La Bouilladisse, Mimet et Simiane-Collongue.

Cette étude des aléas résiduels du bassin de lignite de Provence constitue la connaissance la plus aboutie à ce jour des aléas miniers résiduels (étude de référence) et se substitue à l'étude préliminaire de 2009.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain « carrières souterraines de pierre à ciment » a été approuvé le 22 octobre 2009 sur le territoire de la commune de Gardanne. Les études techniques préalables à un PPRN Carrières souterraines de pierre à ciment avaient été menées préalablement.

De nouvelles informations relatives à la précision et au calage des plans de ces anciennes exploitations ont pu être apportées depuis. Une actualisation des zonages d'aléas a donc été réalisée en 2019 par l'INERIS pour disposer d'une cartographie des contours de ces cavités aussi précise que possible.

En janvier 2020, un effondrement de terrain est survenu au passage d'un cheval et de son cavalier dans l'enceinte du centre équestre du Grand Puech à Gardanne sur une prairie destinée à la promenade des chevaux. GEODERIS, sollicité par la DREAL PACA, a conclu à une origine non minière de la cavité et à la découverte d'une carrière souterraine de pierre à ciment. La DDTM a alors demandé à l'INERIS de réaliser un complément d'étude afin d'évaluer l'aléa au droit de cette carrière.

L'INERIS a remis ce complément d'étude sous la forme d'un courrier en date du 27 avril 2021 adressé à la DDTM 13.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain est donc révisé et les aléas actualisés liés aux carrières souterraines de pierre à ciment sont intégrés au P.P.R. Miniers.

En raison de l'importance des aléas et des enjeux concernés sur le territoire communal, l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et Carrières souterraines (pierre à ciment) a été prescrit par arrêté préfectoral le 22 juillet 2020.

Méthodologie d'élaboration du PPR sur le territoire de la commune de Gardanne

Les aléas miniers (lignite)

Ce processus s'articule en trois étapes principales que sont :

- l'évaluation des aléas
- La détermination des enjeux
- Le croisement aléas / enjeux qui permet de définir le zonage réglementaire et le règlement qui lui correspond.

. Évaluation des aléas

L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise sur un site donné, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable.

La caractérisation d'un aléa repose donc classiquement sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence.

L'étude détaillée des aléas miniers a été réalisée par le groupement GEODERIS ;

L'actualisation de l'aléa échauffement a été réalisée selon le guide "Évaluation des aléas miniers - Rapport 2018 / Ineris 17--164640-01944A" publié par l'INERIS en 2018.

Les aléas miniers retenus sur le territoire communal, dans le cadre de l'étude GEODERIS, au nombre de sept, sont les aléas de type mouvements de terrain (effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour, effondrement localisé lié aux travaux souterrains, affaissement à caractère « souple », tassement, glissement) ainsi que les aléas de type échauffement et inondation.

A ces aléas, il faut ajouter un pseudo-aléa: les périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant.

Les aléas carrières souterraines (pierre à ciment)

L'évaluation des aléas carrières souterraines réalisée par l'INERIS en 2019 est basée sur l'analyse établie en 2002 dans son étude intitulée "Contribution aux Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles (PPRN) "mouvement de terrain" liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment".

Dans le cadre de cette étude, l'INERIS a retenu trois types de phénomènes : l'affaissement, l'effondrement localisé et l'effondrement généralisé.

Un aléa global intitulé aléa « mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment » résultant de la prise en compte de ces trois types de phénomènes retenus a été défini par l'INERIS.

Un complément d'études a été réalisé par l'INERIS au niveau du secteur dit « Grand Puech » suite à l'apparition d'un effondrement de terrain en 2020.

. Détermination des enjeux

Les enjeux sont les personnes et les biens présents au sein de la zone d'aléas résiduels.

Établissement du zonage réglementaire et rédaction du règlement associé

Le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Miniers/Carrières souterraines de la commune de Gardanne, cartographié à l'échelle du 1/2500, est établi à partir du croisement des différents aléas miniers et carrières souterraines et des enjeux ;

Il distingue :

- des zones Violet Vi correspondant à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa (très préjudiciable) effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour ou situés à l'intérieur des périmètres de protection définies autour des puits traités par bouchon autoportant,
- Des zones Rouge R correspondant à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à des aléas miniers/carrières souterraines très préjudiciables (de par leur nature ou leur niveau),
- Des zones Marron M correspondant à des espaces non urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers/carrières souterraines,
- Des zones Bleu B correspondant à des espaces urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers/carrières souterraines,
- Des zones Vert Ve correspondant à des espaces urbanisés ou non, exposés exclusivement à un aléa affaissement minier de niveau faible intensité très limitée.

Comme le souligne la note de présentation du dossier d'enquête, l'objet du PPRM/CS peut se résumer ainsi :

- Synthétiser la connaissance des risques sur un territoire donné,
- délimiter les zones exposées aux risques,
- interdire ou réglementer les projets de construction ou d'aménagement,
- définir des mesures relatives à l'existant,
- définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde,
- orienter le développement vers des zones exemptes de risques prévisibles.

2. L'organisation et le déroulement de l'enquête

Organisation

- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif en date du 08 septembre 2022, j'ai été désigné commissaire-enquêteur pour la présente enquête.

- Préparation et entretiens préalables

Par courriel en date du 12 septembre 2022 j'ai reçu de la part de la préfecture des bouches du Rhône (autorité organisatrice de ladite enquête) outre la note de présentation du projet d'enquête, les coordonnées des personnes directement intéressées par son déroulement à savoir :

-Autorité organisatrice : Etat-Préfecture des Bouches du Rhône : madame Florence FOURNIER-ZAMORANO et madame Evelyne PERFETTO,

- Service instructeur :(direction départementale des territoires et de la mer-service urbanisme /pôle risques) : M serge TERRAMORSI et M serge TORRENS,

- Siège de l'enquête (la mairie de Gardanne) : M Hugo PELLETIER

De concert avec l'autorité organisatrice et la mairie de Gardanne, il a été convenu de fixer le déroulement des permanences au siège de la direction des services techniques 1 av de Nice Bâtiment Saint Roch à Gardanne aux dates suivantes :

- lundi 07 novembre 2022 de 8h30 à 12h,

- mercredi 16 novembre 2022 de 8h30 à 12h,

- jeudi 24 novembre 2022 de 13h à 17h,

-Vendredi 02 décembre 2022 de 8h30 à 12h,

-mercredi 07 décembre 2022 de 13h à 17h.

L'arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête signé le 03 octobre 2022 reprend ces dates en son article 3 ; il prévoit par ailleurs, la possibilité pour le public de déposer ses observations sur un registre dématérialisé ouvert sur le site suivant :

<http://www.registredemat.fr/pprmc-gardanne> ;

Enfin il précise que le dossier d'enquête est accessible sur un poste informatique au siège de la préfecture après contact téléphonique préalable au 04 84 35 42 47(42 46)/ 06 70 89 60 02.

Publicité

il convient de souligner qu'une large concertation préalable a été organisée du 24/09/2021 au 24/11/2021 ; Elle s'est traduite notamment par :

La mise en ligne des pièces du PPR (dossier complet) sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Lien Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr (rubrique Prévention)

La possibilité de contacter la DDTM, par mail ou par courrier, pour poser des questions ou proposer des évolutions, courriel : ddtm-risque-minier@bouches-du-rhone.gouv.fr,

La mise en place d'une exposition en mairie,

L'organisation d'une réunion publique : dans les locaux de la mairie de Gardanne (mairie annexe de Biver) le 24 septembre 2021.

L'annonce de cette réunion publique a fait l'objet de communications par voie de presse (annonces légales dans les quotidiens de la Provence (17/09/2021) et de la Marseillaise (17/09/2021), par affichage en commune et sur les sites internet de la préfecture et de la collectivité.

Pour la présente enquête :

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'une première publicité le 20 octobre 2022 dans les journaux de la Provence et de la Marseillaise.

Une deuxième parution a eu lieu le 08 novembre 2022 dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs l'affichage en mairie a bien été effectué en mairie de Gardanne et Biver et sur le lieu de la tenue des permanences au siège des services techniques.

Enfin l'information du public a été facilitée par la présence de panneaux d'affichage dans la salle de permanence (2 panneaux de 2mx1.50 et 1 panneau de 2mx85cm)

Réunions et visite des lieux

Premier échange en mairie : le 03 octobre 2022 j'ai rencontré Monsieur PELLETIER Hugo, directeur des services urbanisme, foncier et habitat de la ville de Gardanne ;

Après échange et visite des lieux de permanence, il a été convenu d'une prochaine rencontre pour procéder à la visite du terrain en présence de M GIUSTI adjoint à l'urbanisme.

Présentation du dossier d'enquête par la DDTM : Le 14 octobre 2022, j'ai assisté, dans les locaux de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la présentation par MM TERRAMORSI et TORRENS du projet de PPRM/CS, en présence de M RECEVEUR en charge d'une enquête similaire sur la commune de la Bouilladisse.

Rencontre de Monsieur le maire et visite du site : le 28 octobre 2022 j'ai pu échanger avec Monsieur le maire sur le projet ; échange suivi d'une visite des points spécifiques de la commune sous la direction de Monsieur PELLETIER Hugo, directeur des services urbanisme, foncier et habitat de la ville de Gardanne ;

Déroulement de l'enquête

• Climat de l'enquête

Malgré l'absence du public, l'enquête s'est déroulée dans un climat de franche collaboration avec les services techniques de la ville de Gardanne.

Les conditions d'accueil du public étaient tout à fait conformes aux préconisations notamment en ce qui concerne les mesures compatibles avec l'accueil du public au regard de la situation sanitaire.

• Réunion d'information et d'échange

A l'issue de sa visite en date du 16 novembre 2022, M [REDACTED] m'a invité à visiter le site du désordre, objet de sa requête.

Le 06 décembre 2022 je me suis rendu sur les lieux, en présence de M PELLETIER Directeur du service urbanisme, foncier et habitat de la ville de Gardanne.

Outre l'examen visuel de l'effondrement, objet de sa requête, M [REDACTED] nous a rappelé le contexte de l'affaire et présenté les différentes parties de sa propriété ainsi que les activités qui s'y déroulent et notamment celles liées au centre équestre.

Clôture de l'enquête

En application des dispositions réglementaires, j'ai clôturé et récupéré le registre d'enquête avec son annexe (dossier de M [REDACTED]) ainsi que le dossier d'enquête.

3. L'analyse des observations

• Relevé comptable

Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

Par lettre en date du 23 mai 2022 ont été consultés :

- Monsieur le Maire de Gardanne
- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA
- Monsieur le Président de la Métropole AMP
- Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille
- Monsieur le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône

- Service Départemental d'Incendie et de Secours

Observations et suggestions du public

Une seule observation a été formulée durant la présente enquête.

Il s'agit d'une observation « papier » déposée par M [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Outre l'inscription manuscrite portant le N° 1 sur le registre d'enquête, cette observation comporte un dossier complet de 34 documents.

Aucune observation n'a été portée sur le registre dématérialisé, lequel a enregistré 96 visiteurs uniques, 61 téléchargements et 24 visionnages.

Aucun courrier ni courriel n'a été reçu hors délais.

•Analyse des observations

Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

Les POA suivants n'ont pas adressé de réponse, constituant, de fait, un avis tacite favorable :

--Conseil Départemental

- Centre Régional de la Propriété Forestière PACA
- Conseil Régional PACA
- Métropole AMP
- Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre d'Agriculture
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

AVIS DE LA COMMUNE DE GARDANNE

Par délibération en date du 04 juillet 2022, le conseil municipal de Gardanne **a donné un avis favorable, sous réserve de l'observation suivante :**

« Il est demandé une requalification de **la zone d'aléa faible et fort d'effondrement lié aux carrières souterraines (pierre à ciment)**, située au sud du Camp Jusiou, en zone **d'aléa minier effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant aux jours.**

En effet, cette zone n'était pas identifiée dans le cadre du Plan de Prévention des Risque « effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment, approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009.

REPONSE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Le conseil municipal demande que l'aléa effondrement lié aux carrières souterraines (pierre à ciment) soit requalifié d'aléa minier au droit du fontis apparu en 2020 au centre équestre du Grand Puech à Gardanne.

Sollicité par la DREAL PACA, GEODERIS a conclu dans son rapport publié en 2020 (Rapport 2020/025DE-20PAC35010) que les visites de surface et souterraines effectuées, les sondages réalisés (en particulier en l'absence de lignite) ne permettaient pas de retenir une origine minière à la cavité.

GEODERIS ajoutait que l'hypothèse quant à l'origine de la cavité s'orientait vers d'anciennes exploitations (carrières) de pierre à ciment.

Suite à la publication de ce rapport, la DDTM 13 a alors demandé à l'INERIS d'évaluer un aléa lié aux carrières de pierre à ciment. L'actualisation de l'aléa carrières sur Gardanne a été remise à la DDTM en 2020 et intégrée au projet de PPR.

Au vu des conclusions des experts après-mine (GEODERIS) et après-carrière (INERIS), nous n'envisageons donc pas de remettre en cause l'origine non minière de cette cavité et donc de l'aléa.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La délibération du Conseil Municipal de Gardanne reprenant l'argumentaire du pétitionnaire (M [REDACTED]) mon avis est à rapprocher à celui formulé à la suite de l'observation de M [REDACTED].

Observations et suggestions du public

Observation de M [REDACTED]

Déposée sur le registre le 16 novembre 2022

« Je soussigné [REDACTED] demeurant à [REDACTED]
[REDACTED]

Avoir déposé un dossier complet concernant le sinistre d'effondrement du 12 janvier 2020 et une contribution sur le PPR- minier pierre à ciment.

Les points importants de cette contribution concernent la désignation de l'effondrement du 12.01.20 en carrière de pierre à ciment alors que tout semble confirmer l'origine minière.

D'autre part sur cette propriété existe un centre équestre qui est un ERP et sur lequel figure un certain nombre d'orifice débouchant au jour répertorié par le PPR.

Ces orifices se situent en outre sur les aires d'évolution de la pratique de l'équitation. »

Le dossier dont il est fait état dans l'observation scripturale est composé d'un historique et synthèse valant sommaire et de 34 documents spécifiquement identifiés Doc 1 ; Doc 2 etc.

-Doc 1 : Lettre recommandée avec accusé de réception adressée au BRGM-Utam Sud situé au puits Yvon Morandat Quartier la plaine à Gardanne le 13 janvier 2020.

Elle a pour but de signaler l'événement (chute d'un cheval dans un effondrement de terrain) dans le cadre de la mission de suivi de « l'après mine » confiée par l'Etat au BRGM.

-Doc 2 : Convention de mise en sécurité du site avec les Houillères de Provence autorisant les houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) du 11/02/2002.

Elle a pour objet de définir les modalités d'intervention de HBCM sur les parcelles de M [REDACTED]

-Doc 3 : Relevé de décision de la cellule de crise du 14 janvier 2020.

* une étude des sols sera réalisée par GEODERIS sous quinzaine,

*Confirmation par la Préfecture de la continuité de l'activité équestre en délimitant la zone accidentée par un périmètre de sécurité,

*le propriétaire (M [REDACTED]) pose la question du préjudice et de sa réparation.

-Doc4 :Copies de presse (journal la Provence des 15 et 16 janvier 2020)

Relatent la chute et la mort du cheval.

- Doc 5 : Etude GEODERIS : avis sur l'origine éventuelle du désordre du 13/01/2020

(rapport 2020/025DE-20PAC35010 du 03/02/2020

*visite assistée par le GRIMP (Groupement de Reconnaissances et d'Intervention en Milieux Périlleux) du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de Marseille,

*Aucune trace de lignite n'a été observée pendant la visite,

*Dans l'analyse du contexte géologique général du bassin il est souligné qu'entre les couches « Grande Mine » et « Quatre pans » espacées de 40 à 60 m l'une de l'autre, des niveaux calcaires appelés « ciment de Valentine » ont été localement exploités en carrières souterraines de « pierre à ciment » dont certaines jusqu'à 100m de profondeur.

Page 11, en conclusion du paragraphe relatif contexte minier local, il est mentionné :

« L'absence de travaux miniers cartographiés au niveau du désordre et l'absence de lignite au sein de la cavité ont conduit à réaliser des reconnaissances complémentaires par forages du secteur afin de vérifier l'origine des travaux souterrains observés. »

Trois sondages destructifs de 10 m de profondeur chacun ont été réalisés dont la localisation figure sur la figure 17 page15 du rapport d'expertise.

En commentaires de ladite figure il est précisé :

« Aucune trace de lignite n'a été observée. Le sondage SD3 a en revanche rencontré une cavité à partir de 7 m de profondeur....Au débouché dans la cavité, le sondage SD3 s'est montré soufflant. Les odeurs de putréfactions senties montrent que cette cavité est en communication avec les travaux inspectés. »

La conclusion du rapport est ainsi libellée :

« Le désordre observé correspond à un effondrement localisé lié à la remontée d'une cloche de fontis consécutive à la rupture du toit et du recouvrement au-droit d'une cavité souterraine.

*L'examen des données disponibles, les visites de surface et souterraine effectuées et les sondages réalisés (en particulier l'absence de trace de lignite) **ne permet pas de retenir une origine minière liée à l'exploitation du lignite du désordre observé.** L'hypothèse quant à l'origine de la cavité s'oriente vers d'anciennes exploitations (carrières) de pierre à ciment.*

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur l'état géotechnique dégradé des cavités observées dont la stabilité à court terme n'est pas garantie. Pour cette raison, il est recommandé de maintenir le périmètre de sécurité défini autour du désordre ainsi que l'interdiction d'accès à la parcelle dans l'attente d'une mise en sécurité. »

- Doc 6 : Mémoire de M [REDACTED] du 28/02/2020

Dans une première partie il est fait état de données historiques témoignant d'une exploitation du lignite sur la propriété depuis le moyen âge ; exploitation qui s'est poursuivie après l'acquisition de ladite propriété par son arrière/arrière grand père, Monsieur [REDACTED] le 15 novembre 1884.

[REDACTED] conclue cette première partie, soulignant les différentes étapes contentieuses menées par ses ascendants, par la formule :

« Jamais il n'a été question de pierre à ciment sur ce territoire où c'est le lignite affleurant qui était l'objet de tous les débats. »

La seconde partie du mémoire s'attache à l'analyse des documents suivant :

* du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) intéressant la commune de Gardanne et arrêté le 22/10/2009,

* du plan de prévention des risques Minier, objet de la présente enquête, et du Porter A Connaissance(PAC) aléas miniers présenté le 24 janvier 2017 ;

*Le dossier communal d'information en date de mai 2017 ;

*Du rapport de synthèse relatif au bassin de lignite de Provence identifié sous le N° S2016/004DE-16PAC22070 et daté du 22/01/2016 ;

* Le rapport du 03 février 2020

Analyse du plan de prévention des risques naturels arrêté le 22/10/2009

En page 12 M [REDACTED] souligne que la zone dite du Camp Jusiou, la plus proche du lieu d'effondrement, se situe à 500 m et présente un pendage vers le sud, c'est-à-dire à l'opposé de la zone du sinistre ;

Il rappelle les dispositions du rapport INERIS du 28/05/2019(p9) relatif à la mise à jour du PPRN Pierre à ciment qui précise :

« ... on constate localement la superposition d'exploitations de lignite et de pierre à ciment. La couche de pierre à ciment...se trouve ainsi intercalée entre la couche « Grande -Mine » située à une trentaine de mètres en dessous, et la couche « 4 Pans » située à moins de 10 m au-dessus et qui a pu être exploitée durant la même période... »

Il en conclut *« que la pierre à ciment est située en dessous de la couche « 4 Pans » soit à une profondeur bien supérieure à la cavité du 12 janvier dernier... »*

Il conclut se paragraphe en soulignant :

« L'ensemble de ce territoire a bien été investigué : sans aucune découverte de pierre à ciment dans la zone du sinistre par ailleurs fort éloignée... »

Analyse du plan de prévention des risques Minier, objet de la présente enquête, et du Porter A Connaissance(PAC) aléas miniers présenté le 24 janvier 2017 ;

Il précise :

« Contrairement au PPRN qui ne note aucun aléa Pierre à ciment dans cette zone, les cartes d'aléas affaissement Minier notent un aléa « moyen cassant » ...Compte-tenu des incertitudes de localisation évoquées par Géodéris (p39 rapport de 2016) et des imprécisions graphiques de cette carte, on constate que l'effondrement se situe dans une zone où plusieurs aléas se superposent ou sont très proches : Aléa affaissement moyen souple ou moyen cassant, aléa effondrement localisé lié aux ODJ (aux Ouvrages Débouchant au Jour)

Analyse du dossier communal d'information en date de mai 2017 ;

« ...Ce document relatif à l'information des Acquéreurs-Locataires reprend les mêmes indications que les cartes d'aléas et note que cette zone est intéressée par un aléa effondrement. »

Analyse Du rapport de synthèse relatif au bassin de lignite de Provence identifié sous le N° S2016/004DE-16PAC22070 et daté du 22/01/2016

Il y souligne :

- l'incertitude globale du document indiquant, entre autre, les dispositions de la page 9

« La précision de ces différentes incertitudes sont évaluées suivant les différents type de cartographies entre 3 et 5 m et jusqu'à 20 m pour la position des affleurements »

Il y a donc une réelle difficulté à localiser exactement un ouvrage probable.

- l'importance et la densité d'ouvrages liés à l'activité minière dans ce secteur très voisin de l'effondrement du 12 janvier 2020.

- un alignement entre la descenderie du cheval N°2 traitée en 2002, le lieu de l'effondrement et la descenderie N°7(ouvrage levé et non traité par CdF mais repéré sur le plan de 1827)

Analyse du rapport du 03 février 2020

Compte-tenu de l'imprécision évoquée en amont, Monsieur propose de consulter les documents d'archives minières et notamment les plans réalisés par les houillères en 2002 dans le cadre de la fermeture de plusieurs Orifices Débouchant au Jour (ODJ). Il précise que près de 40 ODJ ont été traités sur la propriété de Camp-Jusiou, notamment ceux se situant au plus près du lieu du sinistre (ex descenderie du cheval N°2 traitée en 2002)

Sur l'activité minière :

- il s'étonne qu'aucune référence ne soit faite au document relatif à l'information des Acquéreurs-Locataires et au Porter à Connaissance alors que ces derniers sont postérieurs aux études de Géodéris de 2016, lesquelles sont largement évoquées dans ce rapport.

- Rappelant l'interposition des couches de calcaire et de lignite il conclut : « l'extraction éventuelle de calcaire était donc bien induite par les travaux minières.. »

Sur les sondages :

- Il note : « Les sondages réalisés en complément montrent une cavité qui se situe dans le prolongement de celles dans laquelle le cheval est tombé, cette cavité se trouve dans le parfait alignement entre la descenderie N°7, le trou et la descenderie du cheval... »

- il souligne que les photos n'étant pas explicites, on ne peut donc pas connaître aujourd'hui les caractéristiques exactes de cette cavité ;

- enfin il conteste le positionnement des sondages « *dés lors qu'il ne suit pas l'axe Est-Ouest qui est la direction de la faille rencontrée et qui correspond au périmètre de sécurité demandé.* »

Sur l'exploitation de la pierre à ciment :

- Il rappelle que le rapport d'INERIS du 28 mai 2019 indique que la couche de pierre à ciment est située en dessous de la couche « 4 pans » soit à une profondeur bien supérieure à la cavité du 12 janvier ...ce que le rapport du 03/02/2020 confirme.

- il souligne : « *aucun aléas mouvement de terrain pierre à ciment dans l'environnement proche du sinistre n'est décrit ou envisagé par le PPRN, alors qu'il est noté un aléa fort en trois autres lieux bien distants.* »

Au terme de l'analyse de ces différents documents et en se référant aux préconisations du rapport INERIS du 28 mai 2019 qui stipule « ...Dans ces conditions, il convient de retenir, pour chaque point du territoire, l'aléa majorant... »

Monsieur [REDACTED] conclut : « *l'analyse des divers aléas montre que l'évidence du risque minier n'est pas contestable.* »

- Doc 7 : Lettre à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 29/04/2020

Dans cette correspondance, Monsieur [REDACTED] synthétise la chronologie des événements et actes qui ont suivi l'effondrement de terrain impactant sa propriété dite « camp Jusiou » et occasionnant la mort de son cheval.

Il y joint copie de son mémoire en date du 28/02/2020.

-Doc 8 : réponse de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 14/05/2020

Compte-tenu du caractère éminemment technique du sujet, Monsieur le sous-préfet saisit les services techniques compétents (DDTM et BRGM).

-Doc 9 :correspondance de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 29/06/2020

Etablie après l'étude technique de GEODERIS en date du 03/02/2020, Monsieur le sous-préfet définit, dans cette lettre, la position de l'Etat :

- « *l'origine minière de la zone effondrée ne peut donc pas être retenue. Par suite, la remise en état du secteur au titre de l' « après-mine » n'est pas envisageable.*

Cependant, je vous rappelle que les travaux de mise en sécurité du site sont à votre charge, en tant que propriétaire du Centre équestre et qu'en attendant, vous devez maintenir le périmètre de sécurité défini par GEODERIS, lors de la visite du 3 février dernier, autour de la zone de fontis.

Si vous envisagiez des travaux de sécurisation de la cavité, je vous recommande de mobiliser en amont les études nécessaires de manière à bien anticiper les conséquences sur les risques liés aux cavités mises en évidence sur votre terrain.

Dans ce cas, les services de la DDTM pourraient étudier la possibilité d'un accompagnement financier du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sur la seule partie étude, à hauteur de 30% maximum. »

-Doc10 :Note d' expertise de GO-XPR Expertises et Investigations du 25/09/2020

Elle conteste l'avis de GEODERIS, considérant que l'absence de lignite ne démontre en aucun cas le caractère non minier de cette cavité.

-Doc 11 :Nouvelle lettre de M [REDACTED] à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 02/10/2020

Dans cette correspondance, Monsieur [REDACTED] expose les questions qu'il se pose et sur lesquelles il n'a pas de réponse, suite aux conclusions de GEODERIS.

Il y joint copie de la convention passée en 2002 avec les Houillères de Bassin du Centre et du Midi, ainsi que la note de M DUPARC géologue (doc10).

- Doc 12 :extrait de courriel échangé avec M Yves NOACK le 12/10/2020

Dans ce document, M NOACK, chercheur chez CEREGE-CNRS, suite à l'examen du mémoire de M [REDACTED] considère la conclusion de GEODERIS de ne pas attribuer l'effondrement à l'exploitation du lignite « *un peu rapide...l'hypothèse d'un lien avec l'exploitation du lignite ne me semble pas si facile à écarter* »

-Doc 13 : Nouvelle lettre de M [REDACTED] à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 21/10/2020

Par cette correspondance M [REDACTED] transmet l'analyse de M NOACK qui suite à l'exposé d'éléments d'analyse conclut : « *il est fort possible qu'une conclusion nette et robuste ne puisse pas être apportée, et que les deux hypothèses restent plausibles (pierre à ciment exploitée indépendamment du lignite ou galerie en lien direct ou indirect avec l'exploitation du lignite) vu la disparition des exploitations et l'absence éventuelles d'archives. Dans ce cas ce serait aux juristes de trancher la question de la responsabilité, selon à qui le bénéfice du doute est attribué.*

-Doc 14 :correspondance de M le Député FM LAMBERT à M M.C BOURILLET directeur général de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) à PARIS (non datée).

Monsieur LAMBERT, député de Gardanne, saisit son correspondant de l'évènement, objet de cette requête, et intéressant un citoyen de sa circonscription.

Il signale notamment : « *un différend existe donc sur la base de ces différentes conclusions et les acteurs concernés ne parviennent pas à élucider la question des responsabilités* »

-Doc 15 :réponse de M BOURRILLET à M LAMBERT en date du 04/12/2020.

Il reprend les conclusions de GEODERIS (expert de l'Etat pour l'après-mine) précisant qu'une origine minière de l'effondrement ne peut être établie ; ceci ne permettant pas une prise en charge au titre de « l'après-mine ».

Les dispositions de l'article L 155-3 du code minier, prévoyant la réparation des dommages uniquement lorsqu'ils sont causés directement par l'activité minière d'un ancien exploitant, ne peuvent pas être mises en œuvre.

-Doc 16 :(a,b,c) :photographies

Respectivement d'un bloc rocheux, d'une paroi de galerie et d'un effondrement dans une galerie.

-Doc 17 : Lettre de M [REDACTED] à M le Préfet des Bouches du Rhône en date du 09/03/2021

Après un rappel de la chronologie des faits et actes, M [REDACTED] souligne dans cette correspondance :

- * un impossible dialogue avec les services de l'Etat (sous-préfecture, DREAL, DDTM, GEODERIS) ;
- * des éléments nouveaux liés à :

Nouvelle intervention des spéléologues sauveteurs le 23/02/2021, préalablement intervenus dans le sauvetage du cheval ;

Prise de photos mettant en évidence la présence de charbon (cf. Doc 16 a et b) ;

Il conclut en faisant référence à l'étude INERIS du 22/06/2020 qui « met en évidence dans sa rédaction la co-activité mine/pierre à ciment et qui recommande que dans ce cas le risque le plus aggravant soit pris en compte (cf. note INERIS ci avant du 28/05/2019) ».

-Doc 18 :photo reportage M6 du 20/03/2021

Présence du cheval droit sur ses pattes.

-Doc 19 :Résumé de la séance de l'Assemblée Nationale du 09/04/2021

Le document rapporte les différentes interventions des députés et notamment celles du député FM LAMBERT de Gardanne qui relate, dans le cadre de la discussion de la réforme du code minier, le cas particulier de M [REDACTED]

-Doc 20 : Lettre du préfet (DDTM) à M [REDACTED] en date du 18/10/2021

Cette correspondance fait réponse à la lettre de M [REDACTED] en date du 09/03/2021 (doc 17)

Elle confirme la prise en compte des nouveaux documents transmis par M [REDACTED] et précise que le nouveau rapport d'analyse de GEODERIS (cf. doc 21) du 15/09/2021 répond aux différents arguments exposés dans les documents fournis.

-Doc 21 :Analyse des éléments apportés par M [REDACTED] –Rapport 2021/110DE-21PAC35050 du 15/09/2021

Il confirme : « aucune couche de lignite exploitable n'est présente au sein de la cavité. La cavité présente les caractéristiques d'une exploitation d'un matériau non minier (calcaires) et non celle d'une voie souterraine(galerie) d'infrastructures minières liées à la recherche ou l'exploitation de lignite qui aurait été creusée en vue d'accéder au gisement de lignite »

Ce nouveau rapport conclut : « ces éléments nouveaux ne permettent pas de modifier nos conclusions quant à l'origine non minière du désordre. »

-Doc 22 :Notes, observations et questions de M [REDACTED] sur le PPRM/CS en phase concertation en date du 22/11/2021

Le document constitue une analyse fouillée des différentes pièces soumises à la concertation.

Il rappelle en préalable que le projet interdit toute construction en zone rouge ou violet, mais précise que « la prévention concerne les utilisations des sols mais pas leurs usages dont acte »

Sont successivement examinés, le rapport de présentation, le plan de zonage réglementaire, le règlement et les annexes.

En conclusion :

* il pose la question : « pourquoi INERIS en tant qu'expert public pour la maîtrise des risques industriels et environnementaux n'a pas été missionné par les services de l'Etat ? »

Il réitère sa contestation de la décision de classement de l'effondrement du 12/01/2020.

-Doc 23 :LRAR de M [REDACTED] à la DDTM 13

Valant transmission de sa contribution après la réunion du 24/09/2021.

-Doc 24 :LRAR de M [REDACTED] à M le Préfet des Bouches dur Rhône en date du 20/12/2021

Il y accuse réception du nouveau rapport de GEODERIS du 15/09/2021 (doc 21).

Par ailleurs il fait état de son analyse du dossier relatif à la concertation liée au PPRM/CS, objet de la présente enquête. Il souligne :

* A nouveau que les « *les risques prévisibles sont évidents* » mais que l'objet du PPRM/CS ne concerne que « *les éléments bâtis sans prendre en compte les usages pratiqués sur les territoires.* »

*Il insiste sur «... *l'intense fréquentation du public sur cet espace naturel m'inquiète face aux risques énumérés dans les divers documents du PPR ...* » (droit de passage sollicité pour des manifestations sportives, visites d'écoles, et surtout exploitation d'un centre équestre fort de 150 adhérents, classé ERP (Etablissement Recevant du Public).

* Il rappelle une nouvelle fois, qu'INERIS (expert en matière de cavités souterraines) n'est jamais venu sur les lieux.

-Doc 25 : (non daté) Reprise des questions posées par M [REDACTED] dans son courrier du 09/03/2021(doc 17) et sur le rapport de GEODERIS du 15/09/2021 (doc 21)

M [REDACTED] y synthétise ses interrogations définies à partir des documents susvisés ; il conclue :

« *le PPRM/CS, document opposable aux tiers, est un outil réglementaire qui tente de limiter les risques d'utilisation des sols pour la constructibilité et l'aménagement, mais il ne règle en rien les risques issus des usages de ces sols déstructurés à cause de l'irresponsabilité de nos aînés...* »

« *Je conteste formellement la décision d'avoir classé l'effondrement du 12 janvier 2020 en carrière de pierre à ciment, sans avoir fait aucun lien avec l'exploitation du lignite bien présente dans ce territoire et sans aucune étude particulière ni justification technique.* »

« *... le PPR montre que ces risques sont réels et annoncés. Le développement des activités en milieu naturel dans nos territoires périurbains risque de générer d'autres « 12 janvier 2020 » et peut être plus grave encore...*

Doit-on laisser les choses en l'état, que faire ? C'est aux politiques d'en décider, c'est aussi leur responsabilité ! »

-Doc 26 :Réponse de la DDTM au rapport de M [REDACTED] du 22/11/2021(doc 22) et à son courrier au préfet en date du 20/11/2021(doc 24)

« *Selon les compléments d'information apportés par GEODERIS et INERIS, il apparait que votre rapport daté du 22 novembre 2021 apporte aucun nouveau élément permettant de remettre en cause les conclusions de GEODERIS sur l'origine non minière de la cavité découverte en 2020.* »

-Doc 27 :LRAR de M [REDACTED] à M le Président de la République en date du 22/02/2022

Il y présente une synthèse de la chronologie de l'évènement et y reprend sa conclusion établie dans le document N°25.

-Doc 28 :Accusé de réception de la lettre de M [REDACTED] par les services de la Présidence en date du 16/10/2022

-Doc 29 : Lettre de [REDACTED] à la préfecture des bouches du Rhône en date du 15/03/2022 (avec copie à la DDTM)

Demande de relance des services de l'Etat pour répondre véritablement à ses questions.

-Doc 30 : Réponse de la Présidence de la République à la lettre de M. [REDACTED] (réponse en date du 29/03/2022)

Saisine de M le Préfet de région PACA.

-Doc 31 : Courriel de M. [REDACTED] à M TERRAMORSI de la DDTM en date du 16/10/2022

Signalement d'un affaissement pas très important sur l'emplacement exact d'un ODJ (Ouvrage Débouchant au Jour) répertorié par GEODERIS ; il s'agit de l'ouvrage 3-35D.

-Doc 32 : extrait délibération du CM de Gardanne N°2022-91 établi le 06/07/2022

« Art 1 donne un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers/Carrières Souterraines de la commune de Gardanne, sous réserve de l'observation suivante : Il est demandé une requalification de la zone d'aléa faible et fort d'effondrement lié aux carrières souterraines (pierre à ciment), situé au Sud du Camp Jusiou, en zone d'aléa minier- effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour.

En effet, cette zone n'était pas identifiée dans le cadre du Plan de Prévention des Risques « effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment, approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2020. »

-Doc 33 : LRAR de M. [REDACTED] à M le Préfet des Bouches du Rhône en date du 10/08/2022

Relance après sa correspondance du 15/03/2022 (doc 29)

Pièces jointes : Courrier à M le Président de la République (doc 27) ; courriel à la DDTM (doc 31) ; Extrait de la délibération du conseil municipal de Gardanne (doc 32).

-Doc 34 : Réponse de M le Préfet au courrier de M. [REDACTED] (doc 33) en date du 27/10/2022

« Suite au nouveau mouvement de terrain localisé observé en avril 2022, GEODERIS s'est rendu sur le site le 13 juin dernier pour une première inspection qui a retenu la possible présence d'une ancienne descenderie de mines à l'origine de cet affaissement. GEODERIS a ensuite réalisé en septembre dernier une campagne de reconnaissance par des investigations à la pelle mécanique qui a permis de retenir une origine non minière au désordre. En effet, les fouilles conduites jusqu'au rocher sain n'ont pas révélé la présence d'ouvrage anthropique ou de vide au droit de la dépression. »

Réponse de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm)

Dans sa réponse, reçue le 20 décembre 2022 figurant en annexe du présent rapport , le porteur du projet de PPRM/CS sur le territoire de Gardanne précise :

« ...Dans le présent PPR, la DDTM et la DREAL, autorités compétentes pour l'élaboration des PPR miniers, ont fait le choix de ne pas prescrire de mesures sur l'existant. Concernant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, le projet de règlement rappelle les obligations légales et prescrit des mesures pour certains concessionnaires de réseaux destinés aux publics.

Le PPR n'a pas vocation à encadrer les usages en interdisant par exemple l'accès aux zones naturelles.

Pour rappel, le maire, par ses pouvoirs de police, a l'obligation de prendre les mesures nécessaires en cas de danger « grave ou imminent » (interdiction d'accès par exemple)... Il a été défini par l'INERIS autour du fontis apparu en janvier 2020 un périmètre de sécurité afin notamment d'informer les personnes de la présence d'une cavité.

En conclusion, concernant les enjeux de sécurité publique au droit du bassin minier de Provence il est précisé que l'Etat :

*« *est garant de la réparation des dommages aux constructions causés par les anciennes activités minières,*

**Est chargé par l'intermédiaire du Département de Prévention et de sécurité Minière (DPSM) du BRGM de la surveillance d'ouvrages de sites miniers ainsi que de la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement, confortement de cavité par exemple) dans les zones à enjeux (présence d'habitation),*

** peut exproprier en cas de risque menaçant gravement la sécurité des personnes »*

Avis du commissaire-enquêteur

La trame principale de la requête de M [REDACTED] repose sur la recherche d'une origine minière de l'effondrement survenu le 12/01/2020 sur sa propriété et ayant entraîné la mort d'un de ses chevaux.

Cependant cette approche présente une double finalité : d'abord de nature financière, puis reposant sur la notion de responsabilité.

SUR L'IMPACT FINANCIER :

Le régime d'indemnisation des préjudices résultant de l'activité minière est très explicite ;

Il relève des dispositions de la loi 99-245 du 30/03/99 dite loi « après-mine » codifiées à l'article L 155-5 du code Minier (nouveau)

*« Lorsqu'une clause exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages **liés à son activité minière** a été valablement insérée dans un contrat de mutation immobilière conclu avec une collectivité territoriale ou une personne physique non professionnelle, l'Etat assure dans les meilleurs délais l'indemnisation des dommages matériels directs et substantiels qui n'auraient pas été couverts par une autre contribution et **qui ont pour cause déterminante un sinistre minier**. Il est subrogé dans les droits des victimes nés de ce sinistre à concurrence des sommes qu'il serait amené à verser en application du présent alinéa.*

*Un sinistre minier se définit, au sens du présent article, comme un affaissement ou un accident miniers soudains ne trouvant pas leur origine dans des causes naturelles et provoquant la ruine d'un ou de **plusieurs immeubles bâtis** ou y occasionnant des dommages dont la réparation équivaut à une reconstruction totale ou partielle. **Cet affaissement ou cet accident est constaté par le représentant de l'Etat qui prononce à cet effet l'état de sinistre minier.** »*

Dans un contexte d'une extrême technicité je ne peux que me référer à l'expertise technique apportée par GEODERIS qui réunit les compétences du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) et de INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques).

Cet expert de l'Etat est intervenu à 3 reprises sur le site :

Le 03/02/2020 (cf. rapport Doc5) : dans lequel GEODERIS conclut :

« Le désordre observé correspond à un effondrement localisé lié à la remontée d'une cloche de fontis consécutive à la rupture du toit et du recouvrement au-droit d'une cavité souterraine.

*L'examen des données disponibles, les visites de surface et souterraine effectuées et les sondages réalisés (en particulier l'absence de trace de lignite) **ne permet pas de retenir une origine minière liée à l'exploitation du lignite du désordre observé**. L'hypothèse quant à l'origine de la cavité s'oriente vers d'anciennes exploitations (carrières) de pierre à ciment.*

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur l'état géotechnique dégradé des cavités observées dont la stabilité à court terme n'est pas garantie. Pour cette raison, il est recommandé de maintenir le périmètre de sécurité défini autour du désordre ainsi que l'interdiction d'accès à la parcelle dans l'attente d'une mise en sécurité. »

Le 19/09/2021 (2ème rapport, Doc 21)

Il confirme : « aucune couche de lignite exploitable n'est présente au sein de la cavité. La cavité présente les caractéristiques d'une exploitation d'un matériau non minier (calcaires) et non celle d'une voie souterraine (galerie) d'infrastructures minières liées à la recherche ou l'exploitation de lignite qui aurait été creusée en vue d'accéder au gisement de lignite »

Ce nouveau rapport conclut : « ces éléments nouveaux ne permettent pas de modifier nos conclusions quant à l'origine non minière du désordre. »

Le 13/06/2022. (Nouvel affaissement cf.doc 31)

« Suite au nouveau mouvement de terrain localisé observé en avril 2022, GEODERIS s'est rendu sur le site le 13 juin dernier pour une première inspection qui a retenu la possible présence d'une ancienne descenderie de mines à l'origine de cet affaissement. GEODERIS a ensuite réalisé en septembre dernier une campagne de reconnaissance par des investigations à la pelle mécanique qui a permis de retenir une origine non minière au désordre. En effet, les fouilles conduites jusqu'au rocher sain n'ont pas révélé la présence d'ouvrage anthropique ou de vide au droit de la dépression. »

Toutefois l'argumentaire avancé par M [REDACTED] peut être entendu dans une approche logique liée à la densité des ouvrages débouchant au jour (ODJ) relevant respectivement de l'activité minière et de l'exploitation de carrières « pierre à ciment ».

Concernant l'activité minière M [REDACTED] fait état de 47 ODJ dont 43 ont été traités en 2020.

Parallèlement on dénombre 3 ODJ spécifiques à l'exploitation de carrière « pierre à ciment »

Une approche mathématique sur les probabilités aurait pu conforter « le bon sens populaire » ; Malheureusement Il est difficile de calculer une probabilité si les 2 éléments peuvent se produire en même temps, ce qui est le cas par la présence alternative des couches de mines de lignite et de pierre à ciment sur le site !

SUR LE PLAN DE LA RESPONSABILITE

Au-delà du focus financier, M [REDACTED] soulève le problème de la responsabilité liée aux activités exercées sur sa propriété en connaissance des risques identifiés par le projet de PPRM/CS et notamment l'activité du centre équestre classé ERP (Etablissement Recevant du Public)

Cf. doc 25 « ...le PPR montre que ces risques sont réels et annoncés. Le développement des activités en milieu naturel dans nos territoires périurbains risque de générer d'autres « 12 janvier 2020 » et peut être plus grave encore...

Doit-on laisser les choses en l'état, que faire ? C'est aux politiques d'en décider, c'est aussi leur responsabilité ! »

Sur ce point, et en référence à la réponse de la DDTM au PV de synthèse, il convient de rappeler :

- que le règlement du PPRM/CS (ch. 3) ne prescrit pas de mesures sur l'existant,
- que Le PPR n'a pas vocation à encadrer les usages en interdisant par exemple l'accès aux zones naturelles.

- que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombent aux collectivités publiques compétentes, aux propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés.

A ce titre la réponse de la DDTM précise :

« Pour rappel, le maire, par ses pouvoirs de police, a l'obligation de prendre les mesures nécessaires en cas de danger « grave ou imminent » (interdiction d'accès par exemple)... Il a été défini par l'INERIS autour du fontis apparu en janvier 2020 un périmètre de sécurité afin notamment d'informer les personnes de la présence d'une cavité. »

En conclusion je soulignerai, qu'au-delà des dispositions spécifiques développées ci-dessus, M [REDACTED] PREND ACTE ET NE REMET PAS EN CAUSE LES DISPOSITIONS PRESCRITES PAR LE PROJET DE PPRM/CS SOUMIS A LA PRESENTE ENQUETE.

Compte-tenu de la complexité de la situation tant sur le plan technique que sur celui des responsabilités à venir, une ultime concertation pourrait être recherchée, afin d'éviter un éventuel recours contentieux.

4-Clôture du rapport

L'analyse de l'ensemble des documents recueillis ainsi que l'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête publique, viennent clore le présent rapport.

Fait et clos à Belcodène le, 21/12/2022

Le commissaire-enquêteur,



J.C PEPE

Sommaire

Contexte général et climat de l'enquête.....	2
Objet et contexte.....	2
Information du public.....	3
La participation du public.....	4
La préparation et la qualité du contenu des pièces du dossier d'enquête.....	4
Le projet et ses enjeux.....	7
Caractéristique principale.....	7
Les raisons d'un PPR miniers/carrières souterraines sur le territoire de la commune de Gardanne..	8
L'intérêt général du projet.....	8
Ses incidences environnementales.....	9
Son acceptation sociale.....	9
Conclusion globale et avis motivé.....	10
Avis motivé.....	10

2ème PARTIE/ CONCLUSIONS ET AVIS

Contexte général et climat de l'enquête

Objet et contexte

Il convient de rappeler que l'objet précis du projet soumis à la présente enquête est l'établissement d'un plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et révision du Plan de Prévention des Risques carrière souterraine (pierre à ciment) sur la commune de GARDANNE.

Ce projet s'inscrit dans le cadre général de la procédure P.P.R.N désormais définie par les articles L.562-1 à L.562-9 et par les articles R. 562-1 à R. 562-10 (modalités d'application) du Code de l'Environnement.

Les Plans de Prévention des Risques relatifs aux aléas miniers sont élaborés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 174-5 du Code Minier, c'est à dire « dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) »

. En conséquence, ces plans emportent les mêmes effets que les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles.. La procédure d'élaboration est définie à l'instar des P.P.R.N. par les articles R. 562-1 à R. 562-10- 2 du Code de l'Environnement.

Toutefois, l'article L. 174-5 cité ci-dessus précise que les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (dispositions de l'article L. 561-3 du Code de l'Environnement) ne sont pas applicables aux Plans de Prévention des Risques Miniers.

Outre le cadre législatif commun aux P.P.R.N., la réglementation relative aux Plans de Prévention des Risques Miniers relève également des articles 1 à 5 du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 (modifié) relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier.

A ce stade il convient de préciser :

- Que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et Carrières souterraines (pierre à ciment) sur la commune de Gardanne, objet du présent rapport, a été prescrit par arrêté préfectoral du 22 juillet 2020,
- que Par décision du tribunal administratif en date du 08 septembre 2022, j'ai été désigné commissaire-enquêteur pour la présente enquête.

- que L'arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et l'organisation de ladite enquête a été signé le 03 octobre 2022.

Il fixe en son article 3 : les dates de permanences à savoir : lundi 07 novembre de 8h30 à 12h ; mercredi 16 novembre de 8h30 à 12h ; jeudi 24 novembre de 13h à 17h ; vendredi 02 décembre de 8h30 à 12h et mercredi 07 décembre de 13h à 17h.

il prévoit par ailleurs, la possibilité pour le public de déposer ses observations sur un registre dématérialisé ouvert sur le site suivant : <http://www.registredemat.fr/pprmc-gardanne> ;

Information du public

il convient de souligner qu'une large concertation préalable a été organisée du 24/09/2021 au 24/11/2021 ; Elle s'est traduite notamment par :

La mise en ligne des pièces du PPR (dossier complet) sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Lien Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr (rubrique Prévention)

La possibilité de contacter la DDTM, par mail ou par courrier, pour poser des questions ou proposer des évolutions, courriel : ddtm-risque-minier@bouches-du-rhone.gouv.fr,

La mise en place d'une exposition en mairie,

L'organisation d'une réunion publique : dans les locaux de la mairie de Gardanne (mairie annexe de Biver) le 24 septembre 2021.

L'annonce de cette réunion publique a fait l'objet de communications par voie de presse (annonces légales dans les quotidiens de la Provence (17/09/2021) et de la Marseillaise (17/09/2021), par affichage en commune et sur les sites internet de la préfecture et de la collectivité.

Pour la présente enquête :

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'une première publicité le 20 octobre 2022 dans les journaux de la Provence et de la Marseillaise.

Une deuxième parution a eu lieu le 08 novembre 2022 dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs l'affichage en mairie a bien été effectué en mairie de Gardanne et Biver et sur le lieu de la tenue des permanences au siège des services techniques.

Enfin l'information du public a été facilitée par la présence de panneaux d'affichage dans la salle de permanence (2 panneaux de 2mx1.50 et 1 panneau de 2mx85cm.

La participation du public

Une seule observation a été formulée durant la présente enquête.

Il s'agit d'une observation « papier » déposée par M. [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

Outre l'inscription manuscrite portant le N° 1 sur le registre d'enquête, cette observation comporte un dossier complet de 34 documents.

Aucune observation n'a été portée sur le registre dématérialisé, lequel a enregistré 96 visiteurs uniques, 61 téléchargements et 24 visionnages.

Aucun courrier ni courriel n'a été reçu hors délais.

La préparation et la qualité du contenu des pièces du dossier d'enquête

Le présent dossier d'enquête relatif au PPRM/CS comprend un exemplaire papier et une clé USB ;

Malgré une relative complexité liée d'une part au caractère relativement technique du dossier et la conjonction de 2 natures de plan de prévention des risques, le dossier proposé à l'enquête publique est à la fois complet et globalement abordable pour le grand public.

Pièce 1 : Rapport de présentation de 70 pages : cette pièce maîtresse du dossier affiche une présentation pédagogique et utilise un vocabulaire très peu technique nonobstant le caractère spécifique du projet. De plus des illustrations viennent judicieusement expliciter les concepts illustrant le proverbe « un bon croquis vaut mieux qu'un long discours »

Après la présentation générale de la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR), les chapitres suivants définissent les notions d'aléas, d'enjeux et de risques puis leur différentes manifestations en distinguant les mouvements de terrain et les autres aléas.

Les chapitres qui suivent s'attachent respectivement à définir, l'évaluation des aléas résiduels miniers et de carrières, le zonage du PPR, sa portée et ses effets et enfin les mesures de prévention et de surveillance par le département de prévention et sécurité minière du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Pièce 2 : Zonage réglementaire Echelle au 1/ 2500^e

Cette pièce comprend 7 planches correspondant au découpage du territoire communal impacté par le présent PPR.

Son échelle permet un repérage cadastral relativement aisé ; Par contre la lecture des légendes est quelque peu complexe malgré un effort pour connecter la légende des aléas avec celle du zonage.

Pièce 3 : Règlement il définit dans les différents chapitres :

Ch1 : la portée du règlement du PPR à travers son champ d'application et les différents zonages,

Ch2 : réglementation des projets en distinguant les zones (violet V/rouge R/marron M/bleu B/vertV) ;

Ch3 : Mesures sur les biens et activités existants ;

Ch4 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Ch5 : Dispositions constructives réglementaires ;

Malgré la complexité du projet, sa rédaction révèle l'effort rédactionnel qui caractérise l'ensemble de ce dossier.

Pièce 4 : ANNEXES

4.1 : 3 cartes des aléas miniers au 1/5000^{ème}, 2 cartes des aléas carrières souterraines au 1/2500^e

La distinction des aléas miniers et ceux liés aux carrières souterraines permet l'établissement d'échelle appropriée et simplifie la lecture de la légende.

4.2 : 1 Carte des enjeux au 1/10000^e

Permet de distinguer les zones urbanisées de celles non urbanisées mais exposées aux aléas ; lecture aisée et légende simplifiée.

4.3 : 1 Carte des mises en pente (affaissement) au 1/10000^e,

Spécifique à l'aléa affaissement, elle met en cohérence le % de pente et le niveau de risque d'affaissement ; lecture aisée.

4.4 : 1 Carte des hauteurs de calage des planchers bas (inondation) au 1/10000^e,

Elle définit la hauteur de calage des planchers bas des bâtiments (autorisés par le règlement du PPR) par rapport au point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

La multiplicité des planches liée à leur spécificité répond manifestement à un souci de clarté et de simplification appréciable pour un public non averti.

Autres annexes : Note de présentation : il s'agit d'un document de synthèse reprenant les raisons de ce PPRM/CM sur le territoire de la commune de Gardanne ainsi que les éléments chronologiques de son élaboration. Très utile pour toute personne intéressée par le projet.

Décision de l'autorité environnementale : document de procédure en date du 17/07/2020, exploité par ailleurs, dont la conclusion conduit à ne pas soumettre le présent dossier à évaluation environnementale.

Le bilan de la concertation publique :

La concertation préalable à l'enquête publique s'est traduite :

- Par la mise à disposition des pièces du PPR (rapport de présentation, zonage, règlement...) et d'un registre destiné à recueillir les observations de la population dans la mairie de la commune de Gardanne du 24/09/2021 au 24/11/2021,
- par la tenue d'une réunion publique en mairie annexe de Biver le 24/09/2021.

Son bilan se résume à l'observation de M Gérard GAUTIER et à la réponse du maître d'ouvrage ;

Observation de M [REDACTED] : Diverses observations sur le contenu du projet de PPR de la commune de Gardanne mais principalement contestation de l'origine non minière de la cavité apparue en janvier 2020. En janvier 2020, un effondrement de terrain est survenu au passage d'un cheval et de son cavalier dans l'enceinte du centre équestre du Grand Puech à Gardanne sur une prairie destinée à la promenade des chevaux.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :Etat/DDTM(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Le rapport rédigé par Monsieur [REDACTED] apportant aucun élément nouveau, les conclusions de GEODERIS sur l'origine de la cavité découverte en 2020 ne sont modifiées. GEODERIS considère que la cavité découverte est une ancienne carrière de pierre à ciment (non liée à l'exploitation minière)

Bilan de la consultation des personnes et organismes associés ;

Seule la commune de Gardanne a émis un avis formel par délibération en date du 04 juillet 2022 ;

Le conseil municipal de Gardanne **a donné un avis favorable, sous réserve de l'observation suivante :**

« Il est demandé une requalification de **la zone d'aléa faible et fort d'effondrement lié aux carrières souterraines (pierre à ciment)**, située au sud du Camp Jusiou, en zone **d'aléa minier effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant aux jours.**

En effet, cette zone n'était pas identifiée dans le cadre du Plan de Prévention des Risque « effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment, approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009.

réponse de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm)

Le conseil municipal demande que l'aléa effondrement lié aux carrières souterraines (pierre à ciment) soit requalifié d'aléa minier au droit du fontis apparu en 2020 au centre équestre du Grand Puech à Gardanne.

Sollicité par la DREAL PACA, GEODERIS a conclu dans son rapport publié en 2020 (Rapport 2020/025DE-20PAC35010) que les visites de surface et souterraines effectuées, les sondages réalisés (en particulier en l'absence de lignite) ne permettaient pas de retenir une origine minière à la cavité.

GEODERIS ajoutait que l'hypothèse quant à l'origine de la cavité s'orientait vers d'anciennes exploitations (carrières) de pierre à ciment.

Suite à la publication de ce rapport, la DDTM 13 a alors demandé à l'INERIS d'évaluer un aléa lié aux carrières de pierre à ciment. L'actualisation de l'aléa carrières sur Gardanne a été remise à la DDTM en 2020 et intégrée au projet de PPR.

Au vu des conclusions des experts après-mine (GEODERIS) et après-carrière (INERIS), nous n'envisageons donc pas de remettre en cause l'origine non minière de cette cavité et donc de l'aléa.

Annexes techniques :

Etudes GEODERIS : rapport de janvier 2016 : il s'agit d'un rapport très technique de 85 pages assorti de cartes informatives soulignant notamment le contexte et le périmètre d'étude ainsi que la démarche adoptée ; suivent l'historique de l'exploitation, l'état des connaissances actuelles du bassin, la nature des aléas résiduels retenus, leur évaluation et leur cartographie.

Rapport de mars 2021 : qui vise plus spécifiquement la révision des aléas échauffement, tassement et glissement sur les dépôts liés à l'exploitation minière.

Rapport de 22 pages par nature très technique assorti de nombreux schémas et photo explicatifs

Etudes INERIS : 2 études de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des risques sont jointes au dossier d'enquête : celle de juin 2020 est relative à la mise à jour des documents PPRN pierre à ciment et plus précisément à l'actualisation des zonages de l'aléa « effondrement des carrières de pierre à ciment ». La seconde d'avril 2021 a pour objet la prise en compte du fontis du Grand Puech à Gardanne.

Etudes CSTB : 3 études du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment sont jointe en annexe ;

-un guide des dispositions constructives pour le bâtiment neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif,

--un guide des dispositions constructives pour le bâtiment neuf situé en zone d'aléa de type fontis ;

-un complément relatif à la constructibilité dans le bassin de lignite de Provence : aléa affaissement progressif de niveau faible intensité très limitée (pente $\leq 1\%$) et retrait gonflement des argiles.

Documents au demeurant très techniques mais assortis de schémas explicites fort utiles pour les personnes directement intéressées.

Le projet et ses enjeux

Caractéristique principale

La caractéristique principale de ce projet réside sur la dualité de son objet présenté sous la forme d'un seul projet de prévention des risques à savoir :

- un plan de prévention des risques minier (lignite)

-une révision du plan de prévention des risques naturels « Mouvements de terrain » carrières souterraines de pierre à ciment » ;

Le plan de prévention des risques miniers (PPRM)

Suite au dépôt par Charbonnage de France (CdF) du dossier d'arrêt définitif des 12 concessions couvrant la majeure partie de l'exploitation, la DREAL PACA avait missionné en 2006 GEODERIS (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le BRGM et l'INERIS) afin de synthétiser et cartographier les principales caractéristiques des travaux miniers ainsi que les aléas induits attendus dans le cadre de la gestion de l'après-mine.

Suite à cette étude publiée en 2009, la DREAL PACA a demandé à GEODERIS de réaliser une étude détaillée des aléas. Cette étude a été réalisée à l'échelle de chaque commune intéressée.

Cette étude a été suivie de l'envoi d'un Porter à Connaissance (PAC) Minier en date du 3 août 2017 à la commune de Gardanne concernée par les aléas miniers du bassin de lignite de Provence afin de lui communiquer l'état actuel des connaissances sur les aléas résiduels liés à l'ancienne activité minière et de préciser les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme.

Une actualisation des aléas liés aux dépôts de matériaux stériles (tassement, glissement, échauffement) a été réalisée en 2021 sur la commune de Gardanne.

Cette étude des aléas résiduels du bassin de lignite de Provence constitue la connaissance la plus aboutie à ce jour des aléas miniers résiduels (étude de référence) et se substitue à l'étude préliminaire de 2009.

La révision du plan de prévention des risques naturels « Mouvements de terrain » carrières souterraines de pierre à ciment »

Suite à des études techniques préalables à un PPRN Carrières souterraines de pierre à ciment, un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain « carrières souterraines de pierre à ciment » a été approuvé le 22 octobre 2009 sur le territoire de la commune de Gardanne.

De nouvelles informations relatives à la précision et au calage des plans de ces anciennes exploitations ont pu être apportées depuis. Une actualisation des zonages d'aléas a donc été réalisée en 2019 par l'INERIS pour disposer d'une cartographie des contours de ces cavités aussi précise que possible.

En janvier 2020, un effondrement de terrain est survenu au passage d'un cheval et de son cavalier dans l'enceinte du centre équestre du Grand Puech à Gardanne sur une prairie destinée à la promenade des chevaux. GEODERIS, sollicité par la DREAL PACA, a conclu à une origine non minière de la cavité et à la découverte d'une carrière souterraine de pierre à ciment. La DDTM a alors demandé à l'INERIS de réaliser un complément d'étude afin d'évaluer l'aléa au droit de cette carrière. L'INERIS a remis ce complément d'étude sous la forme d'un courrier en date du 27 avril 2021 adressé à la DDTM 13.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain est donc révisé et les aléas actualisés liés aux carrières souterraines de pierre à ciment sont intégrés au P.P.R. Miniers.

En raison de l'importance des aléas et des enjeux concernés sur le territoire communal, l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et Carrières souterraines (pierre à ciment) a été prescrit par arrêté préfectoral le 22 juillet 2020.

Les raisons d'un PPR miniers/carrières souterraines sur le territoire de la commune de Gardanne

L'exploitation minière du lignite ou de carrières souterraines de pierre à ciment a laissé d'importants vides résiduels dont la tenue ou la stabilité dépend de leurs caractéristiques (nature du recouvrement (nature des roches, failles), ancienneté, dimension, volume et profondeur des travaux...), des méthodes d'exploitation alors utilisées, de la remontée et des variations du niveau de la nappe phréatique (ennoyage, battements)...

Ces vides résiduels d'origine humaine peuvent provoquer des mouvements de terrain voire des désordres en surface (une manifestation naturelle) pouvant affecter la sécurité des personnes et l'intégrité des biens.

L'intérêt général du projet

Comme le souligne la note de présentation du dossier d'enquête, l'objet même du PPRM/CS relève de l'intérêt général qui peut se résumer ainsi :

- Synthétiser la connaissance des risques sur un territoire donné,
- délimiter les zones exposées aux risques,
- interdire ou réglementer les projets de construction ou d'aménagement afin de protéger la sécurité des personnes et intégrité des biens,
- définir des mesures relatives à l'existant,

- définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde,
- orienter le développement vers des zones exemptes de risques prévisibles.

Ses incidences environnementales

Comme l'Autorité Environnementale dans sa décision en date du 17/07/2020, je considère que le projet de PPRM/CM sur la commune de Gardanne a des effets très limités sur l'environnement essentiellement liés, sur une grande partie du territoire, à la configuration géologique (mines (profondes) et aux techniques modernes d'exploitation utilisées .

-ses effets sur l'urbanisation sont très réduits, les zones inconstructibles du projet se situant principalement dans des zones peu ou pas urbanisées (43 habitants en zone inconstructible de 239 ha),

- il ne présente pas d'incidence directe sur les éléments constitutifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (réservoir de biodiversité, corridor écologique etc....)

- enfin au niveau inondation on peut noter une absence de secteurs inondés en surface liée notamment au pompage des eaux souterraines effectué à la cote -50m jusqu'à l'entrée de la galerie permettant le rejet de ces eaux à la mer au niveau du puits Gérard (galerie de mine d'exhaure) situé à la cote +18 mètres NGF, les eaux étant ensuite acheminées par la galerie à l'extérieur du port de Marseille à une distance de 80 mètres environ de la Grande digue .

Son acceptation sociale

Compte tenu :

- de l'antériorité historique de l'exploitation minière sur ce territoire,
- de l'évolution des techniques d'extraction qui a conduit à une limitation des risques potentiels,
- de la situation peu ou pas urbanisée des zones les plus impactées, ce qui limite les enjeux et donc les risques,
- de la qualité de l'information du public, préalablement à l'élaboration du présent projet,

Je considère que la population, qui s'est très peu manifestée, adhère à ce projet de PPRM/CS, reconnaissant par la même son intérêt général.

Conclusion globale et avis motivé

- Un plan par nature d'intérêt général

Après plusieurs siècles d'exploitation et malgré 2 décennies de cessation d'activité, des risques résiduels pour les personnes et pour les biens demeurent sur le territoire communal de Gardanne.

Comme signalé précédemment, ces risques résiduels ont été identifiés, caractérisés, hiérarchisés et cartographiés par des instances de compétence nationale. Confrontés aux enjeux également identifiés, ils ont conduit à l'établissement d'un zonage des risques et à l'élaboration d'un règlement permettant d'éviter d'éventuels dommages aux personnes et aux biens impactés par ce plan.

Son caractère d'intérêt général se traduit règlementairement par son annexion au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) applicable sur la commune en qualité de servitude d'utilité publique.

Compte-tenu par ailleurs :

- de la très faible incidence du projet sur l'environnement,
- de son acceptation sociale se concrétisant par une seule observation,
- de la qualité de l'information du public (phase préalable et phase d'enquête)
- de l'excellente collaboration du porteur de projet ainsi que de la commune siège de l'enquête,

Avis motivé

En conséquence

Je donne un avis favorable au projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et révision du Plan de Prévention des Risques Carrière souterraine (pierre à ciment) sur le territoire de la commune de GARDANNE.

Fait et clos à Belcodène le, 21/12/2022

L e commissaire-enquêteur,



J.C PEPE